

PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR OU PPV QUESACO ?

La Prime de Partage de la Valeur dite **PPV**, est une nouvelle prime adoptée par le gouvernement durant l'été 2022. Avec de nombreux changements, elle **reprend** le principe de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat (PEPA), ou anciennement « prime Macron ». Et si nous faisons un point dessus ?

1- Quoi :

La PPV est une prime :

- ✓ **Facultative**,
- ✓ Versée par **tout employeur** de droit privé,
- ✓ A l'**ensemble** de ces salariés (*sous conditions – voir n°5*),
- ✓ **Exonérée** de charges, cotisations, impôts sur le revenu (*dans une certaine limite - voir n°4*),

I- Il s'agit d'un dispositif **permanent** que les entreprises peuvent mettre en place **chaque année**, selon des conditions évolutives à partir de **janvier 2024** (voir n°8).

2- Qui :

Peuvent bénéficier de cette prime les:

- ✓ Salariés **liés** par un contrat de travail (sont donc exclus les mandataires sociaux),
- ✓ Alternants,
- ✓ Intérimaires (mis à disposition de l'entreprise utilisatrice),
- ✓ Agents publics,

Sous contrat de travail à la date du :

- ✓ **Versement** de la prime ou,
- ✓ **Dépôt** de l'accord d'entreprise ou,
- ✓ A la **signature** de la DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur).

3- Comment :

La décision de verser la prime et la fixation de son montant, doit relever :

- ✓ Soit **d'un accord d'entreprise**,
- ✓ Soit **d'une décision unilatérale de l'employeur** après information du **CSE** s'il en existe un ou après l'information des salariés par tout moyen.

4- Combien :

Pour être **exonérée** de cotisations sociales, le montant doit tout d'abord être fixé par une DUE ou un accord collectif dans la **limite** de :

- ✓ 3 000 euros par année civile sans condition,
- ✓ 6 000 euros par année civile avec condition que l'entreprise mette en place à la date de versement de la PPV ou qu'elle a conclu au titre du même exercice que celui du versement :
 - ↳ Un **accord d'intéressement** si l'entreprise est soumise à l'obligation de mettre en place la participation,
 - ↳ Un **accord d'intéressement ou de participation** (volontaire) si elle n'est pas soumise à l'obligation d'en mettre un en place.

De plus, la prime sera **exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG/CRDS et de forfait social** :

- ✓ Si et seulement si, son versement est effectué entre le **01/07/2022 et le 31/12/2023**,
- ✓ Si elle bénéficie à un salarié dont la rémunération des 12 mois précédents le versement de la prime est **inférieur à 3 SMIC annuels** correspondant à la durée de travail prévue au contrat.
- ✓ Si elle **respecte** les critères de modulation (voir n°5).

Ainsi, les salariés ayant une rémunération **dépassant** les 3 SMIC annuels pourront bénéficier de cette prime mais celle-ci sera soumise à la **CSG/CRDS** et aux **impôts sur les revenus**.

5- Les critères de modulation :

La loi ne prévoit aucun montant **minimum** de versement. L'employeur est donc libre de verser ou non cette prime et d'en fixer le montant suivant une **liste définie de critères spécifiques** :

- ✓ la rémunération
- ✓ l'ancienneté dans l'entreprise
- ✓ le niveau de classification
- ✓ présence effective au cours de l'année écoulée
- ✓ la durée du travail

i- Etant précisé que les congés : maternité, paternité, d'adoption et d'éducation des enfants sont assimilés à des périodes de **présence effective**.

Attention : **Aucun autre critère de modulation** de la liste ci-dessus n'est autorisé et spécifiquement aucun critère basé sur un motif **discriminatoire**.

En cas de discrimination lors du versement de la prime, l'employeur risque :

- ✓ un rappel de salaire correspondant au montant de la prime non versée ,
- ✓ soumission de la prime aux cotisations sociales,
- ✓ réparation du préjudice subi.

Attention : **La prime ne doit pas être un substitut à un élément de rémunération (prime, augmentation, HS...).**

6- Quand :

Le versement de la PPV est possible :

- ✓ Depuis le 1^{er} juillet 2022 (de manière rétroactive) ;
- ✓ **En une ou plusieurs fois dans la limite d'un versement par trimestre.**

i- La PPV peut faire l'objet d'une avance mais le solde doit être payé au plus tard le **31/12/2023**.

Si toutes ces conditions ne sont pas simultanément remplies, la prime sera soumise aux charges sociales et impôt sur le revenu pour son montant global.

7- A compter du 1er janvier 2024 :

Ce qui change à cette date :

- ✓ L'exonération de cotisations et contributions ne portera pas sur la CSG/CRDS,
- ✓ Fin de l'exonération d'impôt sur le revenu,
- ✓ Assujettissement au forfait social.

Et si vous avez encore des questions, nous sommes toujours là !